

**Mesdames et Messieurs
les Ordonnateurs du Budget de l'Etat**

Objet : Note d'orientation relative à la préparation de l'avant-projet de loi de finances et de budget de l'Etat pour 2023.

La préparation de la loi de finances et du budget de l'Etat pour l'exercice 2023 s'inscrit dans une démarche de mise en œuvre effective du nouveau mode de gouvernance introduit par la réforme des systèmes budgétaires conformément aux dispositions de la loi organique n° 18-15 du 18 septembre 2018 relative aux lois de finances.

Il s'agit de l'élaboration d'un budget programme axé sur les résultats, dans une perspective pluriannuelle sur la base d'une nouvelle nomenclature budgétaire, qui traduit l'aboutissement des efforts consentis à titre expérimental sur deux exercices successifs ayant permis la préparation des rapports sur les priorités et la planification par portefeuille de programmes, traduisant par la même l'amélioration des capacités de maîtrise des modes et moyens pour atteindre l'objectif de la présentation d'un budget programme dans les échéances fixées par les dispositions de l'article 89 de la LOLF.

Par ailleurs, la préparation des projets de loi de finances et de budget de l'Etat pour 2023 intervient dans une conjoncture marquée par une nette amélioration de la situation sanitaire et un raffermissement des revenus des hydrocarbures qui présagent une consolidation des efforts de relance économique devant induire, à terme, une diversification des sources génératrices de valeur ajoutée, de richesse et d'emplois.

Toutefois les tensions géopolitiques qui prévalent actuellement exercent un impact certain sur les cours mondiaux des matières premières, notamment celles liées aux produits alimentaires qui enregistrent une augmentation continue des prix affectant négativement le pouvoir d'achat des citoyens.

Certes, les Pouvoirs Publics ont entrepris des efforts importants en direction du confortement des revenus domestiques dès la fin de l'exercice 2021 qui pour rappel se traduisent par la révision du taux de l'IRG, l'augmentation des points indiciaires, l'instauration de l'allocation chômage pour les primo-demandeurs d'emplois ainsi que l'augmentation des allocations et pensions de retraites.

A cela s'ajoutent toutes les compensations des prix des produits de base (poudre de lait, céréales, huile alimentaire) dont l'incidence financière demeure à la charge du budget de l'Etat.

Face à cela, d'importants défis à relever sont toujours à l'ordre du jour au titre de la mise en œuvre du programme du gouvernement, dans les délais requis.

Aussi, convient-il de tenir compte des paramètres liés à la capacité de mobilisation de ressources potentielles pour faire face aux attentes socio-économiques sans cesse croissantes et qui ne peuvent être prises en charge que dans la limite des disponibilités financière attendues.

En effet, il s'agit de privilégier une gestion optimale des ressources à travers une gestion axée sur les résultats basée sur un cadre de dépenses à moyen terme, tout en veillant à la continuité de la dynamique de développement socio-économique à travers la préservation du pouvoir d'achat et l'équité sociale, la consolidation de la base infrastructurelle et le parachèvement des différents projets en cours de réalisation à moyen terme.

Il demeure entendu que les incertitudes sur l'évolution des principaux paramètres économiques et financiers qui conditionnent l'effort publique imposent de la prudence et plus de rigueur dans les perspectives d'engagements budgétaires. Aussi, la soutenabilité à moyen terme 2023-2025 constitue le vecteur directeur de l'établissement des masses budgétaires pour la période considérée.

I - Le budget programme pour 2023

Le budget programme est formulé sur la base du plan d'actions du Gouvernement et de la stratégie sectorielle considérée traduisant la politique publique poursuivie tout en demeurant en cohérence avec les ressources mobilisables.

Aussi, le programme, est examiné par rapport aux objectifs fixés et aux indicateurs de performances associés. Les crédits budgétaires y relatifs ainsi que les résultats attendus doivent être évalués et justifiés en fonction de ces mêmes objectifs.

Les objectifs du programme sont définis par rapport à l'efficacité économique et sociale, à la qualité de service public et/ou à l'optimisation des ressources et des moyens. Ils doivent être clairs, représentatifs, cohérents avec les axes majeurs du programme, mesurables par des indicateurs de performance pour chaque exercice budgétaire sur un horizon triennal.

Les indicateurs de performances associés aux objectifs du programme sont fixés pour permettre d'apprécier les résultats obtenus. Ils doivent être pratiques, fiables, vérifiables, suffisamment documentés et pertinents en assurant un lien solide avec l'objectif.

Aussi, l'examen des demandes d'inscription des crédits au profit des programmes par les services chargés du budget s'effectue en tenant compte des priorités fixées par le Gouvernement et la stratégie sectorielle tout en tenant compte de la contrainte macro-budgétaire définie par le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) et le cadre de dépenses à moyen terme (CDMT).

Quant à l'inscription des programmes, elle devra être confirmée et/ou réajustée préalablement selon les critères indiqués dans le décret exécutif n° 20-403 du 29/12/2020, fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes.

A cet effet, vos propositions doivent être formulées en tenant compte :

- de la stratégie sectorielle du portefeuille de programmes ;
- d'une structure de programme adaptée à la structure organisationnelle validée jusque-là (cf document annexe), mais qui toutefois peut faire l'objet d'une actualisation dans le cadre des discussions budgétaires ;

- des possibilités de croisement entre les différentes classifications : par activité, par nature économique et par entité administrative ;
- d'une déclinaison fonctionnelle des programmes en sous-programme traduisant une consolidation des crédits prévus au profit des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés associés à des indicateurs de performances

Dans le cadre des travaux d'élaboration effective du premier budget programme au titre de l'année 2023, il est nécessaire de formuler vos propositions des crédits et des effectifs, dans un cadre à moyen terme 2023-2025 par programme, sous-programme et titre de dépense.

Il importe de rappeler que les crédits d'un programme sont repartis et exécutés par action (s), celles-ci représentant la déclinaison opérationnelle du programme. Aussi les besoins de crédits formulés à l'indicatif des actions devront être consolidés dans le respect de leur répartition par sous-programme et titre.

Quant à la répartition des effectifs et crédits par sous-programme, services centraux et déconcentrés, elle se fera, à titre indicatif, sur la base des effectifs réels, et qui sera précisé en temps opportun en fonction des capacités de déglobalisation au niveau de l'action.

Dans ce cas les postes vacants seront pris en charge au niveau du programme d'administration générale.

Il demeure entendu que pour chaque programme, un responsable est désigné, pour veiller notamment à la conformité aux objectifs retenus de l'activité des services dans le cadre des crédits notifiés et attendus.

De même, pour chaque action un responsable est désigné et a la charge d'exécuter les crédits y relatifs et de mener un dialogue de gestion (nouvelle appellation des discussions budgétaires internes) avec le responsable du programme concerné, tout en lui rendant compte des résultats attendus par rapport aux objectifs fixés initialement (Cf. Circulaire n° 2598/DGB du 04 avril 2022 relative à l'action qui est disponible au niveau du site web mfdgb.gov.dz).

Il importe de signaler que les acteurs de la dépense publique dans le cadre des règles actuelles seront toujours acteurs dans la réforme budgétaire.

En effet, bien que la gestion budgétaire actuelle ou celle véhiculée au titre du budget-programme, s'inscrit dans une démarche sectorielle, il demeure toujours qu'au niveau de la wilaya, le wali est le garant de la coopération et de la coordination intersectorielle et ce pour assurer l'harmonie et la cohérence des politiques publiques et budgétaires de l'État.

Le wali dans son rôle reste en communication permanente avec le responsable du programme, et ce, notamment pour la prise en compte des priorités territoriales de la Wilaya.

En sa qualité de l'autorité principale au niveau de la wilaya, il veillera à la cohérence des actions qui seront en exécution au niveau de la wilaya et des objectifs qui leur sont assignés, notamment avec les autres projets territoriaux (budget de la wilaya et budgets communaux).

Le dialogue de gestion sera ainsi conduit entre le responsable de programme et les chefs de services déconcentrés après concertation et sous l'autorité du wali.

Les chefs de services déconcentrés doivent fournir au wali les informations nécessaires au suivi de la gestion des crédits des services déconcentrés de l'Etat. Le wali s'assure ainsi de la prise en compte par les services déconcentrés de l'Etat des objectifs des actions, des coûts associés, des résultats obtenus et/ou attendus pour les années à venir, mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié. Les propositions budgétaires des services déconcentrés de l'Etat, sont soumises préalablement à l'appréciation du wali pendant le dialogue de gestion.

A ce titre, le wali demeure le garant, au niveau de la wilaya, de la mesure des résultats obtenus.

II - Le cadre de dépenses à moyen terme 2023-2025 :

La préparation du budget programme pour l'exercice 2023, devra obéir au processus de cadrage budgétaire à moyen terme (2023-2025), sur la base de la tendance affichée par la trajectoire des dépenses prévues par l'article 172 de la loi de finances pour 2022.

En effet, l'article 172 de la loi de finances pour 2022, fixe le niveau global des dépenses à 9682,04 Mrds de DA pour 2023 et 9821,96 Mrds de DA pour 2024.

Cependant, des ajustements ont été apportés pour la prise en charge des besoins supplémentaires formulés par les départements ministériels dont l'impact est certain sur le budget de l'Etat et qui sont intervenus après le dépôt du projet de loi de finances pour 2022 au niveau du Parlement, ainsi que l'intégration de l'impact budgétaire induit par la mise en œuvre de certaines mesures décidées par les Pouvoirs Publics.

Ce qui se traduit par une nécessité de révision de la trajectoire du CDMT à **10.009,59 Mrds de DA** pour 2023 et **10.115,67 Mrds de DA** pour 2024.

Toutefois, ce cadrage de dépense demeure provisoire et le plafond des dépenses en autorisation d'engagements et en crédits de paiement pour 2023 relativement à chaque portefeuille de programmes joint en annexe devra être actualisé et validé lors des discussions budgétaires pour tenir compte des modifications pouvant être introduites dans le cadre du projet de loi de finances complémentaire pour 2022 (qui est en cours) ainsi que l'impact financier induit sur les exercices 2024 et 2025.

Par ailleurs, la présente note dresse les éléments fondamentaux devant guider la préparation des projets de budget pour l'année considérée (2023) et présente, par la même, les principales orientations nécessaires à l'établissement des propositions budgétaires pour la période 2024-2025.

Il s'agit par conséquent, à l'instar des années antérieures, d'un exercice basé sur une démarche réaliste obéissant à la consolidation des mesures décidées par les pouvoirs publics pour assurer la soutenabilité des dépenses publiques, de stimuler l'activité économique et de restaurer à moyen terme l'équilibre du budget de l'Etat.

Il est ainsi privilégié d'allouer les ressources disponibles sur la base d'une programmation pluriannuelle éclairée des actions économiques et sociales de l'Etat, en adoptant leur hiérarchisation selon leur caractère prioritaire, à savoir :

1. Dépenses incompressibles (dépenses de personnel, indemnités, transferts en direction des familles, projets d'investissements prioritaires...);
2. Dépenses de maintien des services de l'Etat et de service public (fonctionnement des services et des entités administratives, ...);

3. Dépenses induites par de nouvelles mesures et/ou actions en fonction de la marge de manœuvre dégagée, dans la limite de l'enveloppe autorisée.

Il demeure entendu que pour une meilleure maîtrise de la dépense, mesdames et messieurs les ordonnateurs doivent s'engager à :

-formuler les propositions des crédits sur un horizon triennal (2023-2025) par activité (programme et sous-programme) et par nature économique (titres de dépenses) ;

- respecter le plafonnement proposé pour 2023 et **joint en annexe, une fois actualisé (en autorisation d'engagement et en crédits de paiement)**, devant couvrir l'ensemble de leurs services centraux, déconcentrés, établissements sous tutelle ;

- programmer et prioriser l'allocation prévisionnelle des ressources selon la nature des dépenses : incompressibles, de maintien et de nouvelles actions, et report d'autres actions dont l'utilité économique et sociale n'est pas avérée à court terme ;

- tenir compte des engagements pris par les Pouvoirs Publics en 2021 et 2022 pour le financement des actions/projets programmés (programme spécial de rattrapage pour certaines wilayas, amélioration du pouvoir d'achat des citoyens, la poursuite du soutien aux produits alimentaires de base, diversification de l'économie, transition énergétique, appui à l'économie de la connaissance, etc...);

- poursuivre l'intégration dans les charges prévisionnelles sur la période 2023-2025, l'incidence financière découlant de la clôture de certains comptes d'affectation spéciales du Trésor au 31/12/2022 (article 167 de la Loi de finances pour 2021, articles 179 et 183 de la loi de finances pour 2022) et dont la couverture des dépenses, qui jusque-là est assurée par des recettes propres (partiellement ou en totalité), nécessite à compter de l'exercice 2023 l'inscription de dotations budgétaires supplémentaires ;

- mobiliser, au cas par cas, les financements des projets à dimension économique en attendant l'intervention du texte législatif se rapportant aux conditions de mise en œuvre du Partenariat Public Privé dont l'avant-projet est en cours d'examen selon les procédures établies.

III - Principales orientations pour la loi de finances et le budget de l'Etat pour 2023 :

III.1 MESURES FISCALES :

Les mesures fiscales proposées dans le cadre de la préparation de l'avant-projet de loi de finances pour 2023 devront être clairement identifiées en fonction de leur champ d'application, à savoir :

- Mesures applicables aux entreprises ;
- Mesures applicables aux usagers des services publics ;
- Mesures applicables aux citoyens ;
- Mesures d'ordre général ;
- Mesures contribuant à la simplification des procédures dans le cadre de la poursuite de l'amélioration du climat des affaires.

Toutefois, aucune mesure d'exemption ou de diminution des taux d'imposition ou de la base imposable ne peut être proposée.

Par ailleurs, les propositions ne doivent pas engendrer des affectations au profit des comptes spéciaux du Trésor ou d'institutions ou pour d'autres opérations quel que soit leur nature.

La priorité demeure axée sur l'élargissement de l'assiette fiscale, soutenue par des efforts de recensement de la population fiscale d'une part, et des propositions d'incitations financières/fiscales suscitant l'adhésion progressive du marché informel, d'autre part.

Les mesures législatives devront s'inscrire dans la poursuite du processus d'amélioration des recettes du budget de l'Etat et du renforcement de la gestion de l'effort public tout en préservant l'équité sociale et le pouvoir d'achat du citoyen.

Toute proposition de mesures législatives, doit faire l'objet d'une maturation suffisante, et l'impact financier découlant de l'application de cette mesure doit être évaluée façon précise

Aussi, pour une meilleure appréciation de l'esprit et de l'impact de ces mesures, il est opportun de rappeler les termes du circulaire n° 2161/MF du 08 septembre 2020 se rapportant aux modalités et procédures de proposition de projets d'articles de loi de finances.

A cet effet, je vous invite à renseigner le canevas ci-joint en annexe pour chaque article proposé, ce qui ne manquera pas de contribuer à une législation financière pertinente, permettant une prise de décision éclairée et mesurée.

Ce canevas doit être impérativement renseigné, pour chaque proposition de mesure, en langue arabe et sa traduction, et transmis sur formats papier et électronique.

III.2 Budget de l'Etat pour 2023 :

Les éléments fondamentaux traduisant les modalités d'évaluation des crédits budgétaires par nature économique (par titre) pour l'exercice 2023, relativement à la structure de programme demeurent incontournables pour encadrer la tendance d'évolution des propositions sectorielles.

A cet effet, mesdames et messieurs les ordonnateurs devront tenir compte des orientations suivantes :

Titre 1 : Dépenses de personnel

➤ **Maîtrise des recrutements :**

- Eviter toute proposition de création de nouveaux postes budgétaires, à l'exception de ceux décidés à titre exceptionnel, par les Pouvoirs Publics ;
- Privilégier à chaque fois que possible, les redéploiements **intra et intersectoriels des postes budgétaires existants y compris en direction du renforcement des moyens humains pour les dix (10) wilayas nouvellement créées ;**
- Procéder au remplacement d'un poste sur cinq (1/5) rendus vacants, y compris pour les départs à la retraite.

Dans ce cadre, les ordonnateurs sont invités à faire accompagner leurs prévisions d'un état des postes rendus vacants suite aux départs à la retraite, démission, révocation et décès.

En cas de propositions de recrutements sur nouveaux postes budgétaires et/ou sur ceux rendus vacants, la priorité demeure la poursuite de l'intégration des bénéficiaires des Dispositifs d'Aide à l'insertion Professionnelle et Sociale des Diplômés, dont la concrétisation ne devrait pas s'étendre au-delà de l'année 2023.

- Le produit de la formation au 31/12/2022 et les promotions statutaires devront impérativement faire l'objet d'une prise en charge sur les postes vacants. Le dimensionnement des promotions d'agents à former devra être arrêté en conséquence.

L'ensemble de ces indications devraient ramener les dépenses de personnel à des niveaux soutenables (cf. note n°08/PM du 05 janvier 2021).

- Traitements et salaires (y compris indemnités et primes) :
 - Prévoir l'augmentation nécessaire à la seule prise en charge de l'avancement statutaire du personnel dans une limite de 1,5% ;
 - Inclure l'incidence financière éventuelle induite par l'extension en année pleine des recrutements/intégrations opérés en 2021 et 2022 ainsi que les prévisions pour les trois années qui suivent ;
 - **Intégrer l'impact financier induit par la révision des points indiciaires intervenue en 2022 ;**
 - **Les rappels devront faire l'objet d'un échéancier de prise en charge sur les 03 années à venir et au-delà à l'effet d'éviter tout impact sur la soutenabilité budgétaire pour 2023 ;**
- Prestations à caractère familial et Sécurité Sociale : les crédits y afférents feront l'objet d'ajustements en corrélation avec les évolutions des rubriques citées précédemment.

Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services

La rationalisation des dépenses de fonctionnement des services et la lutte contre toute forme de gaspillage demeurent des conditions préalables pour la maîtrise des dépenses de l'espèce.

A cet effet, il convient de rappeler les instructions de Monsieur le Premier Ministre (objet de son envoi n° 08 du 05 janvier 2021) qui viennent conforter la démarche déjà énoncée dans les précédentes notes d'orientation, notamment en matière de :

- Frais de gestion : les crédits relatifs aux remboursements de frais, loyers et charges annexes, feront l'objet d'une prise en charge calculée au réel, à l'effet d'éviter la constitution de créances détenues sur le secteur des Institutions et Administrations Publiques.

Toutefois, des efforts de rationalisation devront être menés en direction des charges liées à la consommation de l'électricité, du gaz et de l'eau, à travers l'adoption des énergies renouvelables qui constituent aujourd'hui une alternative à envisager notamment en matière d'électricité et qui permettrait de réduire considérablement les charges y relatives. C'est le cas de

l'installation des systèmes solaires photovoltaïques, au niveau des administrations et institutions publiques (notamment dans les régions du sud).

Concernant les abonnements à la presse et avec l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), il y a lieu de surseoir aux abonnements à la presse écrite (journal papier) et se limiter à 03 journaux dont pourraient bénéficier les cadres supérieurs classés à la catégorie E et plus.

- Achats : surseoir à l'acquisition de matériel et de mobilier de bureau sans motifs de renouvellement avéré et ne prendre en compte que les éventuels besoins induits par la création de nouvelles structures/services. Les secteurs doivent orienter leurs efforts vers une préservation et l'entretien du matériel et du mobilier existant. Le cas échéant, privilégier le recours à la procédure de centrale d'achat et à celle du groupement des commandes.
- Parc-auto : toute demande d'acquisition/renouvellement de véhicule devra être clairement formulée et arrêtée lors des travaux préparatoires de l'avant-projet de loi de finances pour 2023 pour l'ensemble des Institutions et Administrations Publiques (Administrations Centrales, Services Déconcentrés et Etablissements sous tutelle).

L'utilisation abusive des véhicules administratifs constitue une source importante de gaspillage. A ce titre, il convient de rappeler l'instruction n° 3418/PM du 8 juillet 2020 demandant de veiller à la rationalisation des dépenses liées à l'utilisation des véhicules de service.

En outre, il importe de poursuivre l'opération de conversion au GPL des véhicules administratifs en attendant l'intervention d'un cadre réglementaire la régissant.

- Habillement et Alimentation : se limiter à la seule prise en charge des bénéficiaires conformément à la réglementation en vigueur et reconduire en matière d'alimentation les taux appliqués pour l'exercice 2022.
- Entretien des immeubles : reconduire le niveau des crédits de l'espèce retenus pour 2022 à l'effet de permettre la préservation des infrastructures existantes et celles devant être réceptionnées en 2023.
- Conférences et séminaires : les crédits y afférents qui devront obéir à des règles strictes d'opportunité, seront subordonnés à la production d'un programme sur la période 2023-2025, bien identifié et chiffré (thème, période, lieu, durée, participants, etc..) et à l'accord des pouvoirs publics lorsqu'ils sont d'envergure internationale.

Il s'agit également de réduire la prise en charge d'invités, de participants et

des délégations étrangères en visite dans notre pays dans le cadre des échanges bilatéraux ou à l'occasion de manifestations diverses. **La poursuite du recours aux visioconférences est vivement recommandée.**

Par ailleurs, il y a lieu de privilégier les infrastructures sectorielles, et les structures inventoriées pour l'organisation des colloques, journées d'études et de réunions élargies.

- Frais de formation - bourses : Les crédits budgétaires pour l'exercice 2023 devront permettre la couverture d'un programme à moyen terme préalablement établi, réaliste et quantifié, destiné à la prise en charge des besoins exprimés en direction de la promotion de la ressource humaine.

S'agissant des Etablissements et organismes sous tutelle, ils obéissent aux mêmes règles que celles appliquées au budget général de l'Etat : ils devront faire l'objet d'une évaluation d'opportunité et de viabilité qui servira de base à l'examen des propositions budgétaires les concernant. Le principe est de ne procéder à aucune création de nouveaux établissements publics à caractère administratif, l'objectif étant d'optimiser l'exploitation des structures existantes en les redéployant si nécessaire.

S'agissant des dotations à ces établissements pour les exercices 2023-2025, elles devront tenir compte également des dispositions de l'article 51 de la loi de finances complémentaire pour 2015, se rapportant à la budgétisation de l'équivalent de deux mois de dépenses de personnel sur le reliquat dégagé, le surplus étant reversé au Trésor.

Enfin, il importe de veiller scrupuleusement à l'application des dispositions de l'article 120 de la loi de finances pour 2021, régissant la répartition des revenus provenant des activités et prestations effectuées par les établissements et organismes publics autorisés par la législation en vigueur.

En effet, avec l'augmentation de la part revenant au budget de l'établissement qui atteint désormais 60%, il est attendu une réduction du niveau de la subvention de l'Etat ce qui constitue un élément de plus pour la rationalisation de la gestion des deniers publics

Il demeure entendu que le niveau des crédits des dépenses de fonctionnement des services pour 2023, relativement à chacune des rubriques concernées, devra tenir compte des charges récurrentes induites par les investissements nouveaux réceptionnés courant 2022, ou prévus pour 2023.

Ces investissements seront présentés dans un état qui retrace par nature de projet, la date de sa réception, les besoins en effectifs requis ainsi que les dépenses de personnel y afférentes et les autres dépenses de fonctionnement des services.

Enfin, il convient de rappeler que les crédits nécessaires aux dépenses des services de l'Etat doivent être justifiés annuellement et en totalité. Les crédits ouverts au titre d'un exercice ne créent aucun droit de reconduction pour l'exercice suivant (dispositions de l'article 35 de la loi n°18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances).

En d'autres termes, ces crédits devront être justifiés au « premier dinar » et ne peuvent en aucun cas connaître d'augmentation systématique par rapport à ceux de 2022, qui sont déjà insoutenables.

Titre 3 : Dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement devront s'inscrire dans la réforme budgétaire axée sur les résultats et basée sur la nouvelle démarche de budgétisation par programme.

A cet effet, toutes les opérations d'investissement public de l'Etat doivent être identifiées et rattachées à un programme bien défini. Aussi :

- Les ordonnateurs du budget de l'Etat sont appelés à formuler leur propositions des crédits relatifs aux projets d'investissement publics pour chaque programme, sous-programme, actions, et organes territoriaux pour ce qui est des projets en cours de réalisation. Dans cette logique, les projets d'investissement publics sont pensés et retenus au sein d'un programme du portefeuille ministériel ;
- Les propositions formulées relatives à l'inscription des opérations d'investissement public de l'Etat, doivent s'inscrire dans un cadre de dépenses à moyen terme en autorisation d'engagement et en crédits de paiement ;
- Toute demande d'inscription d'une opération d'investissement public de l'Etat, au titre d'un programme, doit faire l'objet au préalable d'une inscription en « Etudes » ;
- Ne peuvent être proposées à l'inscription en réalisation au niveau du budget de l'Etat, que les opérations d'investissement public de l'Etat, ayant atteint la maturation requise, permettant de connaître un début de réalisation dans l'année d'inscription ou le cas échéant l'année suivant son inscription ;
- Les demandes de réévaluation ne peuvent être examinées qu'à l'occasion des discussions budgétaires et doivent être impérativement accompagnées d'un dossier justificatif.

Dans ce cadre, il importe de rappeler à Mesdames et Messieurs les ordonnateurs du budget de l'Etat qu'il est primordial de **s'inscrire dans la poursuite d'une discipline et d'une démarche commune, cohérente, prospective et prudente qui va s'étaler sur la période 2023- 2025.**

Ceci est d'autant plus opportun, au regard :

- de l'importance du programme d'équipement en cours de réalisation qui pour rappel est évalué globalement à fin 2020 à 10.347,3 Mrds DA (hors divers) touchant 47.695 opérations, représentant ainsi relativement au niveau actuel des crédits mobilisés plus de quatre années de dépenses d'investissement ;
- que tout engagement sans assurance de disponibilité de crédits constitue un risque budgétaire avéré, il conviendrait de mesurer les propositions de « levée de gel » et dont le lancement risque d'impacter lourdement le budget général de l'Etat et creuser par là même le déficit budgétaire qui est déjà difficilement soutenable pour l'exercice 2022.

Compte tenu de ce qui précède, la programmation de l'utilisation des ressources budgétaires 2023-2025 devra à l'instar des derniers exercices :

- Accorder la priorité au parachèvement des projets en cours de réalisation ayant atteint un taux d'exécution supérieur à 70% dans les délais fixés et aux coûts prévus, étant entendu que le volume des réévaluations pour l'achèvement du programme en cours devra s'adosser à des études accomplies privilégiant une meilleure conduite des projets ;
- Prendre en considération l'incidence sur les coûts des projets ayant fait et/ou devant faire l'objet d'une levée de gel éventuelle par les Pouvoirs Publics, en veillant à leur octroyer la priorité dans la programmation du volume des réévaluations demandées ;
Pour ce faire, les opérations introduites pour une levée de gel, devront faire l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction de leur opportunité d'une part, et de l'amélioration de la situation de la trésorerie de l'Etat, d'autre part.
- Toute proposition de réévaluation devra être accompagnée d'un dossier présentant l'ensemble des éléments justificatifs. Le cas échéant, ces propositions ne seront pas prises en compte ;
- Surseoir à l'inscription de tout programme neuf, y compris pour les études, sauf cas de nécessité impérieuse ou devant répondre aux engagements de l'Etat, tels les programmes complémentaires de rattrapage prévus par les Pouvoirs Publics au profit de certaines wilayas et des dix (10) wilayas du sud nouvellement créées. Le cas échéant, les propositions seront subordonnées à l'accord des Pouvoirs Publics.

Il s'agit d'affiner l'évaluation économique dans le choix des projets publics d'investissement et de veiller à ne retenir que ceux dont l'opportunité est avérée et qui répondent aux exigences d'efficacité et d'efficience.

Les ordonnateurs sont invités à afficher leurs propositions **par ordre de priorité**, en veillant à l'évaluation de la part en devises induite par lesdits projets proposés. En d'autres termes, il s'agit de limiter les dépenses d'équipement à forte intensité d'importations ;

- Mobiliser les moyens de réalisation en recourant systématiquement et obligatoirement dans le cadre de la commande publique, aux entreprises nationales ainsi qu'aux produits de fabrication locale (cf. instructions n° 192/PM du 03/10/2017 et n°27/PM du 19/10/2017) ;
- Procéder à la clôture des projets d'investissement public achevés conformément à l'instruction n°84/PM du 10 mars 2020 ;
- Déterminer le cheminement des crédits de paiement pour le financement des programmes en cours de réalisation et d'éventuels nouveaux programmes proposés pour les années 2023, 2024 et 2025.

A ce titre, les crédits de paiement devront être demandés et examinés par projet/opération pour permettre leur prise en charge dans le respect du cadre de la réforme budgétaire.

Il demeure entendu que ces crédits devront être proposés en priorité aux projets dont la livraison est attendue au cours de l'année 2023.

Enfin, sur le plan méthodologique, le programme pluriannuel 2023-2025 doit être établi en concertation avec les walis pour arrêter la programmation et la priorisation à inscrire sur le territoire, et dans le respect de la démarche adoptée sur les exercices antérieurs, qui se traduit par les dotations présentées à titre prévisionnel par portefeuille de programme.

A cet effet, les départements ministériels sont invités à veiller à la conformité des propositions budgétaires avec leurs politiques sectorielles. Ils sont appelés à mener une large concertation avec leurs services déconcentrés qui auront arrêté préalablement leurs priorités respectives sous l'égide de Messieurs les Wali, notamment en ce qui concerne les projets relevant du territoire de la wilaya concernée, aux fins d'aboutir à une cohérence d'ensemble.

En effet, il s'agit désormais de privilégier la mise en œuvre d'une politique publique à travers des crédits alloués à un programme avec une répartition sur les subdivisions opérationnelles ou actions, qui au niveau déconcentré constituent la principale source d'expression des besoins pour atteindre l'objectif fixé préalablement par le responsable de programme.

Titre 4 : Dépenses de transferts :

- Encouragement aux associations : les dotations demandées pour 2023 devront obéir impérativement aux dispositions de la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations et ne seront inscrites que sur la présentation d'un bilan d'utilisation des crédits alloués précédemment, lequel doit traduire la conformité des dépenses, pour lesquelles ces crédits ont été alloués, et certifiés par les commissaires aux comptes désignés à cet effet, et ce, conformément à la législation en vigueur.
- Dotations aux EPIC : les propositions de crédits devront obéir à l'instruction n°10 du 16 juin 2008 de Monsieur le Chef du Gouvernement, relative aux modalités d'octroi de crédits aux EPIC au titre des sujétions de service public (cahier des clauses générales, bilan détaillé d'utilisation des crédits alloués antérieurement et l'évaluation de leur impact, ainsi que le rapport d'audit certifié par le commissaire aux comptes). L'inscription des crédits est tributaire de la production du cahier des clauses générales.

Toutefois, il importe de préciser que la contribution du budget de l'Etat devra répondre impérativement et exclusivement à la couverture des dépenses de sujétion de service public. A charge de l'établissement de veiller à une gestion rationnelle de ses ressources et surtout à se conformer à la mise en œuvre des dispositions de l'article 69 de la loi de finances complémentaire pour 2015.

Par ailleurs, Il y a lieu de veiller scrupuleusement à l'application des termes de l'instruction n°323/PM du 29/10/2017 se rapportant à la rationalisation des dépenses des établissements publics sous-tutelle (EPIC, EPST, établissements à gestion spécifique...), dont une des mesures s'est concrétisée par les dispositions de l'article 119 de la LF 2021, soumettant désormais les EPIC aux publicités légales au niveau du centre national du registre du commerce.

En outre, et pour plus de transparence dans la gestion budgétaire et une meilleure allocation de la ressource publique, il importe de rappeler également les dispositions de l'article 121 de la Loi de finances pour 2021 qui préconise un cadre règlementaire devant régir les conditions d'éligibilité de ces établissements aux subventions du budget de l'Etat et les modalités de leur octroi.

- Les comptes d'affectation spéciale du Trésor : ces deniers constituent un instrument privilégié pour la mise en œuvre des politiques publiques.

Aussi, dans le cadre de la poursuite des travaux d'assainissement des comptes d'affectation spéciale et de l'amélioration de la gouvernance à travers la réhabilitation des principes budgétaires, il a été procédé à la clôture de 38 comptes au 31/12/2021 par les dispositions de l'article 167 de la loi de finances pour 2021, suivi par la clôture de 06 autres comptes au 31/12/2022 introduite dans les dispositions l'article 179 de la loi de finances pour 2021.

Aussi, la mise en œuvre des dispositions des 167 et 179 précités, dicte dès lors la budgétisation des dépenses mises à la charge de ces comptes (par nature économique de la dépense) selon la démarche préalablement arrêtée en concertation avec les ordonnateurs concernés.

Il demeure entendu que les crédits proposés à cet effet devront permettre en priorité la couverture des programmes/opérations qui sont lancés en réalisation. Le reste sera réintroduit progressivement sur les prochains exercices en fonction de l'opportunité et de la priorité de chaque action y relative.

En tout état de cause, les dépenses mises à la charge des comptes d'affectation spéciale doivent être intégrés dans un cadre de dépenses à moyen terme global (2023-2025), tout en respectant le plafond des dépenses arrêté pour la réalisation des programmes y afférents, et ce, en procédant à une hiérarchisation des actions et en fixant les échéances prévisionnelles de réalisation, et par référence aux dispositions de l'article 50 de la loi organique relative aux lois de finances pour ceux qui restent en vigueur.

Pour ces comptes, la dotation du budget de l'Etat ne peut intervenir qu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant des ressources collectées au cours de l'exercice précédent.

A ce titre, les ordonnateurs doivent s'assurer du recouvrement effectif et permanent des recettes fiscales imputables à certains comptes d'affectation spéciale qui leur sont rattachés, et ne pas se limiter à la seule dotation budgétaire.

Ainsi, les comptes d'affectation spéciale devant faire l'objet d'un programme d'action opérationnel, traduisant des actions quantifiées en termes physiques et financiers, précisant pour chaque compte, les objectifs visés, ainsi que les échéances de réalisation sur la période à venir.

A cet effet, un état des recettes et des dépenses prévisionnelles pour chacun des comptes d'affectation spéciale devra être intégré à vos propositions budgétaires pour la période 2023-2025 qui indiquera notamment les recettes autres que budgétaires relatives au financement des dépenses prévues par chacun de ces comptes.

Cette situation devra être accompagnée pour chacun des comptes concernés, d'un rappel en termes physiques et financiers :

- du programme réalisé en 2021 ;
- du programme en cours 2022 ;
- du programme prévisionnel pour 2023 et 2024, 2025.

Cette démarche demeure également valable pour les comptes qui seront clôturés au 31/12/2022, et dont les propositions d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement devront répondre à un programme objectif, réalisable selon un échéancier préétabli dans une perspective pluriannuelle 2023-2025.

Il importe également de préciser que le plafond des dépenses autorisées sur les reliquats dégagés et/ou sur les recettes propres des comptes d'affectation spéciale sera subordonné aux décisions des pouvoirs publics.

Enfin, il convient d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions du décret exécutif n°18-42 du 23 janvier 2018 fixant les conditions d'ajustement de l'utilisation du solde positif des comptes d'affectation spéciale dégagés au 31 décembre de l'année, et dont l'application devra intervenir en cas de détérioration des équilibres de trésorerie, déclarée par les Pouvoirs Publics.

En d'autres termes, les soldes positifs prévisionnels ne peuvent être intégrés dans le cadre de dépenses à moyen terme global 2023-2025 que lorsqu'ils feront l'objet d'une autorisation préalable de Monsieur le Premier Ministre.

Pour le projet de budget de l'Etat au titre de l'exercice 2023, aucune création de nouveau compte ne sera envisagée.

Il convient de veiller à la mise en œuvre des différentes mesures introduites dans la LOLF et les lois de finances précédentes, et notamment celles intervenues dans les lois de finances pour 2015 (articles n° 104 et n° 107), 2016 et 2021 pour assurer un meilleur suivi des comptes d'affectation spéciale du Trésor et consacrer la clôture de ceux qui sont programmés et/ou à venir.

IV- Echancier de transmission des informations et documents :

A la lumière des orientations contenues dans la présente, Mesdames et Messieurs les ordonnateurs du Budget de l'Etat sont invités à préparer leur projet de budget pluriannuel (2023, 2024 et 2025), qu'ils adresseront en cinq (05) exemplaires (supports papier et électronique) aux services du Ministère des Finances (Direction Générale du Budget) **au plus tard le 25 mai 2022**, délai de rigueur pour les propositions de mesures de loi de finances et des budgets programme.

Ces projets de budget devront être accompagnés d'une note de présentation du secteur et/ou du Rapport sur les Priorités et la Planification ainsi que de l'ensemble des annexes, ci-jointes, dûment renseignées et visées, et seront transmis dans la même forme que le présent document (la lettre de transmission devrait être signée au moins par le Secrétaire Général du Ministère).

Aussi, Mesdames et Messieurs les wali sont invités à transmettre aux responsables des portefeuilles de programmes, par priorité les propositions de crédits budgétaires (en autorisation d'engagement et crédits de paiement) concernant les actions rattachées à la mise en œuvre du programme sectoriel relevant de leur territoire (supports papier et électronique) qui auront préalablement fait l'objet d'un dialogue de gestion entre les responsables des actions au niveau déconcentré et les responsables des programmes concernés.

Une copie des documents portant propositions consolidées par programme et sous-programme par titre de dépense ainsi que les effectifs y afférents devra également être transmise au Ministère des Finances (supports papier et électronique) dans les délais requis.

Dès réception des projets de budgets programmes, le Ministère des Finances organisera **à compter du 10 juin 2022**, des discussions budgétaires selon un calendrier qui vous sera communiqué ultérieurement.

Ces séances seront menées conjointement avec les représentants des ministères, notamment les membres des comités budgétaires associés accompagnés du contrôleur financier, et pourraient éventuellement se dérouler **par des échanges via internet et par visioconférence**.

Enfin, il importe de signaler que le projet de budget de l'Etat pour 2023 devra faire l'objet d'une attention particulière conformément aux dispositions de la loi n°18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances.

Il s'agit encore une fois de la mise en œuvre effective du budget programme entrant dans le cadre de la concrétisation de la réforme du budget de l'Etat, à travers une présentation par portefeuille de programmes.

A cet effet, un CD-ROM comportant l'ensemble des éléments et outils permettant la confection d'un budget programme est joint à la présente note. Son contenu porte sur :

- un modèle type des propositions de projets d'articles de loi de finances pour 2023 (en langue arabe et sa traduction) ;
- l'ensemble des canevas à renseigner (joint à la présente note) ;
- la classification par nature économique de dépenses et le descriptif des comptes y relatif.
- le RPP en version Word (Arabe et français) ;
- un fichier Excel « Table de correspondance -Budget programme - conception du RPP - 2023 » accompagné d'une note relative à son utilisation;
- un outil relatif à la répartition des effectifs : fichier Excel accompagné d'une note explicative des règles de répartition des effectifs par sous-programme.

En outre, les textes règlementaires (décrets, arrêtés, circulaires..) liés à la mise en œuvre de la LOLF peuvent être consultés voire téléchargés à partir du site web de la DGB : [**mfdgb.gov.dz**](http://mfdgb.gov.dz)

Comptant sur votre habituel et précieux concours, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les ordonnateurs du Budget de l'Etat, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Finances

Monsieur le Premier Ministre (pour Ampliation)